

Interpellation : Travail au noir, qui contrôle les collectivités publiques

Scanne le

Développement :

Lors de ces deux dernières années, deux interpellations ayant pour fondement l'occupation de personnes sans autorisation de séjour en règle par la Commune de Lausanne ont fait l'objet de discussions au sein du Conseil communal de Lausanne ! Les réponses apportées à ces deux interventions laissent clairement entendre que la Ville de Lausanne, en sa qualité d'employeur, pourrait occuper des personnes actuellement sans que les autorités compétentes aient délivré une autorisation de séjour.

Aujourd'hui certaines grandes communes vaudoises recourent à l'engagement de collaborateurs au bénéfice d'autorisation, y compris des personnes frontalières. Dès lors, au même titre que les commerces ou entreprises vaudoises, les collectivités publiques doivent également être soumises au contrôle de l'Etat !

Suite aux débats au sein du Conseil communal, la Municipalité a fait savoir que « Pour chaque renouvellement d'autorisation, l'employeur considère que le délai administratif de renouvellement acceptable est de trois mois. Sur cette base, il ressort que cinq services doivent encore transmettre les pièces justificatives au Spel, concernant un total de 8 dossiers, dont la date d'échéance du renouvellement d'autorisation est antérieure ou égale au 30 juin 2012 ».

En fonction des faits évoqués, nous attendons des précisions concernant les pratiques de la Ville de Lausanne, voire d'autres collectivités et les processus de contrôle du marché du travail en ce qui concerne les collectivités publiques du canton qui occupent du personnel !

Questions :

Nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance des pratiques de la Ville de Lausanne concernant le délai de renouvellement admis dans le traitement des renouvellements d'autorisation de séjour lors de l'engagement de ses collaborateurs ?
2. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de confirmer la légalité de cette pratique ?
3. Cette pratique est-elle également applicable selon le principe de l'équité de traitement, aux commerces ou aux entreprises vaudoises qui occupent du personnel étranger ?
4. Quelles sont les pratiques du Conseil d'Etat dans le cadre des mesures de contrôle du marché du travail lorsqu'il s'agit de collectivités ou d'institutions publiques ?
5. Suite aux débats du Conseil communal de 2010 et la réponse à l'interpellation du 11.10.2012, faisant clairement mention d'une suspicion d'engagement de collaborateurs sans autorisation de séjour en règle, un contrôle des inspecteurs du travail a-t-il été ordonné ?

Lausanne, le 6 novembre 2012

Philippe Ducommun, Député

Ne souhaite pas développer